

**Cour d'Appel de Rouen**

**Tribunal de Grande Instance d'Evreux**

Dés minutes du Tribunal de  
Grande Instance, il a été extrait  
littéralement ce qui suit :

**Jugement du** : 15/05/2017

**Chambre Correctionnelle**

**N° minute** : 11---

**N° parquet** : 170

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux le QUINZE MAI DEUX  
MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame DE AGOSTINI Claire-Marie, vice-président, présidente du  
tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de  
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame HENNET Kelly, greffière,

en présence de Madame SYTSMA Diane, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le EVREUX (Eure)

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

**RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT**

ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 15 mai 2017 a été notifiée à le 5 novembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à EVREUX (EURE), le , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1.18 mg/l d'air expiré, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le par le Tribunal Correctionnel d'Evreux pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Rejette l'exception de nullité des procès-verbal de prise en charge puis de vérification des opérations ;

Constate la nullité de la garde à vue et des actes subséquents du fait de la notification tardive de ses droits et de son placement ;

En conséquence relaxe des faits qui lui sont reprochés, les résultats des contrôles ne lui ayant pas été notifiés et n'ayant jamais été entendu sur les faits de manière valable et n'ayant pas su ce qui lui était reproché.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Rejette l'exception de nullité des procès-verbaux de prise en charge puis de vérification des opérations ;

Constate la nullité de la garde à vue et des actes subséquents ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente Madame DE AGOSTINI et la greffière, Madame HENNET.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme  
LE GREFFIER

